



Direction des services Techniques
VM/AP/LP/FB

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/204

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT POUR NETTOYAGE ET MARQUAGE DE PLACES DE STATIONNEMENT DU 81 AU 141 ALLÉE DES PEUPLIERS

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2111-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la nécessité pour les services techniques de la ville de Parmain de procéder au nettoyage et au marquage des places de stationnement du 81 au 141 allée des Peupliers ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Les services techniques de la ville de Parmain sont autorisés à effectuer le nettoyage et le marquage des places de stationnement du 81 au 141 allée des Peupliers du lundi 26 octobre 2026 au jeudi 29 octobre 2026 de 8h00 à 12h00.

Article 2

Eu égard à l'article 1^{er}, le stationnement sera interdit aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 26 octobre 2026 de 8h00 à 12h00 : du 119 au 141 allée des Peupliers
- Le mardi 27 octobre 2026 de 8h00 à 12h00 : du 81 au 119 allée des Peupliers
- Le mercredi 28 octobre 2026 de 8h00 à 12h00 : côté piste cyclable, du 119 au 141 allée des Peupliers
- Le jeudi 29 octobre 2026 de 8h00 à 12h00 : côté piste cyclable, du 81 au 119 allée des Peupliers.

Article 3 :

Les véhicules stationnés sans droit, dans les rues ou espaces définis à l'article 2 seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements en vigueur.

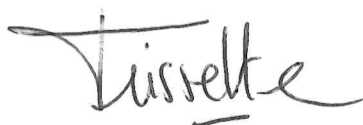
Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE-ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM-PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,
- Affichage

Fait à PARMAIN, le 25 septembre 2026

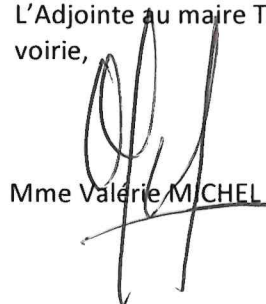
L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE



L'Adjointe au maire Travaux urbains-
voirie,



Mme Valérie MICHEL

Publié le : 25 septembre 2026
Notifié le : 25 septembre 2026
Exécutoire le : 26 octobre 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).